

STRUCTURE DE FINANCEMENT DE VOTRE ENTREPRISE: TENEZ COMPTE D'UNE POSSIBLE REQUALIFICATION DES INTERETS PAYES EN DIVIDENDES

Lorsqu'ils établissent la structure de financement de leur société, les fondateurs ou les dirigeants doivent s'interroger sur la répartition à opérer entre les capitaux propres et les emprunts.

Sur base de la législation fiscale belge, ils pourraient être tentés de limiter leur souscription en capital et d'octroyer un complément de financement à l'entreprise sous forme d'avances assorties du paiement d'un intérêt. En effet, dans ce cas, les intérêts sont en principe déductibles au titre de frais généraux pour l'entreprise et constituent pour un bénéficiaire contribuable résidant en Belgique, un revenu soumis à un précompte mobilier libératoire de 15 %.

Voulant prévenir certains abus, le fisc a toutefois prévu dans certains cas, la requalification des intérêts d'avances en dividende (article 18, 3° du Code des Impôts sur les Revenus 1992).

La conséquence de l'application de cette disposition, est que ces intérêts ne seront plus déductibles pour la société au titre de frais généraux mais seront réintégrés dans sa base imposable au titre de dividende. Le taux de précompte mobilier qui s'applique sera alors de 15 ou 25 %.

La requalification éventuelle en dividende ne s'applique pas à l'ensemble des intérêts mais proportionnellement dans la mesure du dépassement des limites suivantes :

- les intérêts ne doivent pas dépasser un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché, compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'opération, et notamment de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt ;
- le montant total des avances productives d'intérêts ne doit pas excéder la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période. (N.B. : Le fisc admet que si le montant des réserves taxées en début de période est négatif, il ne diminue pas le montant du capital libéré pour l'appréciation du respect de la seconde limite, mais est tout simplement considéré comme nul. En pareil cas, l'avance ne pourra excéder le montant du seul capital libéré en fin de période)

Est considéré comme avance, tout prêt d'argent consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts, ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions de dirigeant d'entreprise, ainsi que tout prêt consenti par leur conjoint ou leurs enfants à cette société.

D'après l'examen des questions et réponses parlementaires, ainsi que des circulaires administratives, on peut encore préciser :

- pour l'application des règles de l'impôt des personnes physiques à un résident belge, il importe peu que la société bénéficiaire des avances soit une société belge ou étrangère ;
- par avance, il faut comprendre tout prêt d'argent sous quelque forme que ce soit, même par inscription à un compte-courant lorsqu'aucune convention particulière écrite ne régit les modalités de paiement d'intérêt et de remboursement ;
- lorsque l'avance excède le montant des fonds propres, il est inutile de scinder celle-ci en plusieurs prêts dont certains ne bénéficieraient pas d'intérêts : en effet, l'administration fiscale prendra en considération le montant total des avances alors même que les intérêts ne seraient calculés que sur une partie de ce montant ;
- il faut requalifier les intérêts dès l'instant où le montant total des avances dépasse, à un moment quelconque de la période à laquelle se rapporte les intérêts attribués, le montant du capital et des réserves.

A partir de l'exercice d'imposition 2007, les sociétés bénéficient d'une **déduction pour capital à risque**, avantageant les sociétés dont les fonds propres sont importants ; il conviendra de tenir compte aussi de cette nouvelle disposition pour apprécier l'opportunité de convertir un prêt en capital.

Dernière mise à jour : décembre 2009